

BV.

LEGISLATION - WETGEVING
L
- 1 -
19 09 1983
Transmis à M.
Overgedrukt aan de H.

L. 15.565/9.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le Budget et l'Energie, le 15 juin 1983, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "modifiant l'arrêté du 10 mars 1983 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour le traitement des déchets ménagers", a donné le 19 septembre 1983 l'avis suivant :

EXAMEN DU TEXTE.PREAMBULE.

A l'alinéa 1er du préambule, il y a lieu de viser non l'article 1er, § 4, mais bien l'article 1er, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le préambule devrait également porter la mention de l'accomplissement des formalités prévues par l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire

DISPOSITIF.Article 1er.

La phrase liminaire de l'article devrait être rédigée comme suit :

"L'article 2, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10 mars 1983 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs, subordonnés pour le traitement des déchets, est remplacé par la disposition suivante :

"§ 2...".

L'expression "droit d'usage" est inadéquate, étant donné que, dans l'intention de l'Exécutif, la disposition en projet n'entend pas viser le droit d'usage tel qu'il est défini par le Code civil.

.../...

Par ailleurs, la référence à la notion de "long terme" est imprécise et devrait être plus exactement définie.

Enfin, il y aurait lieu de remplacer l'expression "leasing immobilier" par l'expression "crédit-bail", recommandée par la Communauté française dans un avis publié au Moniteur belge du 5 février 1981.

Article 2.

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé au délai normal d'entrée en vigueur des arrêtés.

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	P. KNAEPEN,	conseillers d'Etat,
	A. VANWELKENHUYZEN,	
	L. MATRAY,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame	: R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. E. RONSMANS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.